

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de l'agroalimentaire et de la forêt

Avis relatif à la modification temporaire du cahier des charges de l'indication géographique protégée (IGP) « Volailles de Loué »

Suite à la publication de l'arrêté du 5 décembre 2016 qualifiant le niveau de risque influenza aviaire et faisant passer le niveau de risque épizootique à « élevé » sur l'ensemble du territoire français et, sous réserve de la transmission par l'opérateur concerné au groupement d'un courrier indiquant la mise en œuvre de la modification temporaire, le cahier des charges de l'IGP « Volailles de Loué » est modifié comme suit tant que le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs associés de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) est qualifié de « élevé » et au plus tard jusqu'au 31 mai 2017 :

- Au chapitre « A - Description du produit » : suspension de l'application des dispositions suivantes :
 - « ayant accès à un vaste parcours enherbé et bocager réservé à leur usage » ;
 - « exclusivement en liberté » pour les poulets blancs fermiers de Loué et les poulets jaunes fermiers de Loué ;
 - « est élevé en liberté » pour le poulet noir fermier de Loué ;
 - « ni en claustration », « toutes les poules pondeuses fermières de Loué sont élevées en liberté sur de vastes prairies », « d'un parcours enherbé avec au moins 10 m² de prairies exclusivement réservés à leur usage » pour les poules fermières de Loué ;
 - « élevé en plein air dans les fermes sarthoises » pour le chapon fermier de Loué ;
 - « élevées à l'herbe, au grain dans nos prairies pendant 6 mois » pour les dindes fermières de Loué ;
 - « exclusivement en plein air » pour les dindes (bronzées) fermières de Loué ;
 - « élevées sur parcours (et non en volière) et malgré leur instinct sauvage, les pintades de Loué s'ébattent sur de vastes prairies où elles consomment à volonté herbe et maïs, sans recherche de coloration artificielle de la peau » pour les pintades fermières de Loué ;
 - « élevés en plein air » pour le chapon de pintade fermier de Loué.
- Au chapitre « D - Méthode d'obtention » : suspension de l'application des dispositions suivantes :
 - « l'élevage sur parcours bocager et enherbé est la règle » ;
 - « les volailles bénéficiant de l'appellation "élevées en liberté" doivent disposer d'un parcours illimité dont au moins 4 m² réservés à leur usage ou 2 m² et plus pour l'appellation "élevées en plein air" (6 m² pour les dindes) » ;
 - « pendant la période d'accès au parcours, les volailles fermières de Loué doivent disposer d'aliment ou de grain sur les parcours ».